

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MINGAN**  
**VILLE DE PORT-CARTIER**

## **RÈGLEMENT N° 2009-139**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS ET LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal a le pouvoir de réglementer la préparation, la collecte et la disposition des rebuts, vidanges, matières résiduelles et recyclables;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal désire modifier le règlement numéro 2005-057, intitulé « Règlement concernant l'enlèvement des déchets et la collecte sélective des matières recyclables » et ses amendements;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Gilles Fournier à la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 8 juin 2009;

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal de la Ville de Port-Cartier décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le règlement numéro 2005-057 est modifié par l'ajout, après l'article 18, de l'article suivant :

« 18.1 Les frais de toute collecte supplémentaire rendue nécessaire par cause de débordement d'un conteneur d'acier seront entièrement assumés par le propriétaire de l'immeuble. »
3. L'article 22 du règlement numéro 2005-057 est modifié par la suppression des mots « , au lieu d'enfouissement sanitaire ou » et des mots « tout autre ».
4. Le paragraphe numéro 1 du premier alinéa de l'article 23 du règlement numéro 2005-057 est modifié par l'ajout après le mot « synthétique » des mots « ainsi que la peinture ».
5. L'article 27 du règlement numéro 2005-057 est supprimé.
6. Le règlement numéro 2005-057 est modifié par l'ajout, après l'article 35, de l'article suivant :

**Nuisance**

35.1 Le fait de contrevenir à l'article 17 du présent règlement constitue une nuisance. Tout maître de maison doit effectuer le nettoyage de façon à rendre les conteneurs d'acier propres et en bon état. Outre les pénalités prévues par le présent règlement, quiconque contrevient à l'article 17 devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

**7.** L'article 37 du règlement 2005-057 est modifié par le remplacement du premier paragraphe par ce qui suit :

« Quiconque contrevient à l'un des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27 et 28 du présent règlement commet une infraction et encourt une amende de 100 \$ par infraction, plus les frais.

Quiconque contrevient à l'un des articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 18.1, 23, 30, 31, 32, 33, 34, 34.1, 34.2 et 35 du présent règlement commet une infraction et encourt une amende de 300 \$ par infraction, plus les frais. »

**8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET PASSÉ À PORT-CARTIER, ce 25<sup>e</sup> jour du mois de juin 2009.**

---

**Laurence Méthot, présidente d'assemblée**

---

**Pierre St-Onge, greffier**

---

**Laurence Méthot, mairesse**

Avis de motion	8 juin 2009
Adoption du règlement	25 juin 2009
Promulgation	1 <sup>er</sup> juillet 2009
Entrée en vigueur du règlement	1 <sup>er</sup> juillet 2009

---

**Pierre St-Onge, greffier**

---

**Laurence Méthot, mairesse**